

**PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 17 OCT. 2007

N° 2007- *2599* AD/1/4

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la société de fabrication de crèmes et de yaourts (SOCREMA) pour l'usine de fabrication de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets qu'elle exploite Z.I de Jarry - rue Thomas Edisson sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3 et L 512-7;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-236 du 21 avril 1989 autorisant la société de fabrication de crèmes et de yaourts (SOCREMA) à installer, exploiter et régulariser une usine de fabrique de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-234 du 21 avril 1989 autorisant la société SAGBA à exploiter une brasserie à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, laquelle société a été absorbée le 1^{er} janvier 1990 par la société COFRIGO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-235 du 21 avril 1989 autorisant la société COFRIGO à exploiter une unité de production de limonade et de glace hydrique à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, modifié par l'arrêté préfectoral 94-289 du 18 avril 1994 imposant notamment la réalisation d'une étude de dangers de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-289 du 18 avril 1994 modifiant et complétant l'arrêté n° 89-236 du 21 avril 1989 autorisant la SOCREMA à exploiter une usine de fabrique de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 21 avril 1994 conduisant à la reprise de l'ensemble de l'établissement bénéficiant des arrêtés susvisés par la société SOCREMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2035 AD1/4 du 22 novembre 2005 relatif à la prévention de la légionellose, complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 89-236 susvisé ;

Vu le projet d'étude de dangers de septembre 1994 de l'installation de réfrigération exploitée par la société SOCREMA, employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 septembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 octobre 2007 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la SOCREMA exploite des installations de réfrigération à l'ammoniac, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant que le projet d'étude de dangers de septembre 1994 susvisé fait apparaître des phénomènes dangereux potentiels dont les effets sont susceptibles de dépasser très largement des limites de l'établissement, sans que les possibilités de réduction des risques à la source n'aient été examinées ;

Considérant la présence à proximité de l'établissement d'immeubles occupés ou habités par des tiers, d'établissements recevant du public et d'une voie de grande circulation ;

Considérant la nécessité d'approfondir la connaissance des risques technologiques susceptibles d'affecter ces installations afin de préciser l'intensité, la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux potentiels, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les risques ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé prévoit que pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans ;

Considérant l'absence d'étude de dangers remise postérieurement à la date de publication de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé, contrairement aux dispositions fixées par l'article 13 précité ;

Considérant l'absence de prise en compte de la révision des seuils de toxicité de l'ammoniac, survenue en 2003 ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, la nécessité de disposer d'une mise à jour complète de l'étude de dangers des installations, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant l'absence de mise à jour de l'étude d'impact permettant d'apprécier la conformité du système de traitement des effluents avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que les effluents produits par l'établissement sont rejetés dans le milieu naturel ;

Considérant que les effets des rejets aqueux de l'établissement sur l'environnement n'ont pu être appréciés au travers de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant l'absence de valeurs limites d'émissions des rejets aqueux exprimées en flux dans l'arrêté préfectoral n° 89-236 susvisé, et l'absence de définition des modalités de l'autosurveillance ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que l'arrêté d'autorisation fixe des valeurs limites d'émission en concentration et en flux des polluants pouvant être rejetés ;

Considérant la nécessité d'apprécier l'impact des rejets aqueux de l'établissement sur l'environnement, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire ces impacts ;

Considérant ainsi la nécessité de disposer d'une mise à jour complète de l'étude d'impact de l'établissement, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant de manière générale les dangers et inconvénients induits par cet établissement vis-à-vis des intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

- 1.1 - Il est prescrit à la société de fabrication de crèmes et de yaourts (SOCREMA), dont le siège social est sis Z.I de Jarry - rue Thomas Edison - 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, pour l'usine de fabrication de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, la réalisation des études et évaluations suivantes, visant à caractériser les dangers et inconvénients liés à l'exploitation de ses installations.

Ces études et évaluations sont réalisées sur la base de la description détaillée des activités actuellement exercées dans l'établissement, et de leur classement dans la nomenclature des installations classées. En cas de modifications notables de celles-ci par rapport à celles actuellement autorisées par les arrêtés susvisés, sur la base des dossiers déposés à l'appui des demandes correspondantes, l'exploitant dépose un dossier de demande de régularisation administrative, dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

1.2 Etude de dangers

- a. L'exploitant complète et met à jour l'étude des dangers de l'établissement. Cette mise à jour intègre l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, quelque soit l'origine des accidents potentiels. Elle porte notamment sur :
- la détermination des potentiels de dangers, notamment ceux liés à la présence d'ammoniac,
 - l'état de conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé,
 - la liste des accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
 - pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de la gravité des conséquences et de leur cinétique,
 - l'analyse tant technique qu'économique des possibilités de réduction des risques à la source, afin de réduire au maximum les distances d'effets des phénomènes dangereux et si possible de les contenir dans les limites de l'établissement, ainsi que les propositions et l'échéancier de réalisation correspondants.

Elle est remise en 3 exemplaires.

- b. En cas de distances d'effets de phénomènes dangereux débordant les limites de l'établissement, l'étude des dangers et l'analyse des possibilités de réduction des risques à la source font l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique effectuée par un expert indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le rapport correspondant est transmis en 3 exemplaires.

1.3 Impacts chroniques

L'exploitant complète et met à jour l'étude d'impact de l'établissement, notamment en matière de rejets aqueux générés. Cette mise à jour s'opère selon les dispositions ad hoc de l'article 3, 4°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Elle est remise en 3 exemplaires.

ARTICLE 2

- 2.1 Il est prescrit à l'exploitant la réalisation et la mise en place d'un plan d'opération interne (POI).

Le P.O.I. est mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Il est transmis en trois exemplaires aux services administratifs suivants : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les services d'incendie et de secours et le service interdépartemental de défense et de protection civile.

- 2.2 Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de phénomènes dangereux dans l'étude des dangers.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

- 2.3 Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- ✓ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- ✓ la formation du personnel intervenant,
- ✓ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- ✓ l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction des améliorations décidées.

2.4 Des tests à des intervalles n'excédant pas 3 ans sont réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.
Le premier test intervient dans le délai maximal fixé à l'article 2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces tests. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 3

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.1 second alinéa : 3 mois
- article 1.2 a : 2 mois
- article 1.2 b : 4 mois
- article 1.3 : 3 mois
- article 2 : 4 mois

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 17 OCT. 2007

Le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture

Le Préfet

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie



Nadia ROSEAU